



ARMP

AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

AVIS N° 2022-025/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 17 MAI 2022

PORTANT POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL
D'OFFRES N°000008/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 05 AVRIL 2022
RELATIVE A L'ACQUISITION DE SERIE DE PLAQUES
SECURISEES, DE NOUVELLES CARTES GRISES NATIONALES
SECURISEES POUR VEHICULES A QUATRE (04) ROUES ET PLUS
ET POUR VEHICULES A DEUX (02) ROUES ET TROIS (03) ROUES.
(ACCORD-CADRE) AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DES
TRANSPORTS TERRESTRES (ANaTT)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, 

Considérant que par lettre n°0222/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 12 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 13 mai 2022 sous le numéro 0796-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Transports Terrestres a saisi l'ARMP suite aux irrégularités constatées lors de la séance de réception et d'ouverture des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°000008/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 05 avril 2022, relative à l'acquisition de série de plaques sécurisées, de nouvelles cartes grises nationales sécurisées pour véhicules à quatre (04) roues et plus et pour véhicules à deux (02) roues et trois (03) roues au profit de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT)-(ACCORD CADRE) ;

Que dans sa lettre sus-citée, la PRMP/ANaTT indique que dans le cadre de l'ouverture des offres relatives à la procédure citée en objet, la COE a décidé de ne pas procéder à l'ouverture des plis suite à un conflit relatif à l'heure de dépôt des offres entre la société « SPA BENIN » et la COE ;

Qu'en effet, selon la PRMP/ANaTT, le représentant de la société « SPA BENIN » se serait mis à remplir le registre spécial de réception des offres à 09 heures 58 minutes en l'absence de son pli ;

Que sur instance de la PRMP et de la COE, il a reconnu qu'il fallait attendre l'arrivée dudit pli avant de remplir le registre de réception des offres ; ce qui a été finalement fait à 10 heures 04 minutes ;

Que face à cet incident, la Personne responsable des marchés publics a préféré sursoir à l'ouverture des offres et a demandé aux soumissionnaires d'attendre une invitation spéciale qui leur parviendra pour que l'ouverture des offres soit effectuée dans de bonnes conditions de transparence pour tout le monde ;

Qu'elle sollicite donc l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour conduite à tenir ;

Considérant les dispositions de l'article 69 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les soumissionnaires doivent faire parvenir leurs offres au plus tard aux date et heure limites de dépôt des offres » ;

Qu'aux dispositions de l'alinéa 7 du même article sus-cité : « seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus. Les offres parvenues postérieurement aux date et heure limites de dépôt sont irrecevables et sont retournées en l'état aux soumissionnaires concernés. Cette irrecevabilité est prononcée par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres » ;

Considérant qu'au regard des clauses du DAOOI en question, l'heure de dépôt des offres est fixée au jeudi 12 mai 2022 à 10 heures ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le pli de la société « SPA BENIN » est parvenu au secrétariat de la PRMP à 10 heures 04 minutes ;

Que face au retard accusé par la société « SPA BENIN » lors du dépôt de son offre, le président de la COE a invité le soumissionnaire à retirer son pli afin de permettre la poursuite des travaux d'évaluation ;

Que face à la demande de la Personne responsable des marchés publics et Président de la COE, le représentant de la société « SPA BENIN » n'a pas obtempéré ;

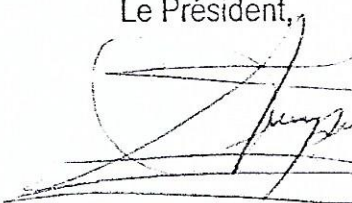
Que la décision d'irrecevabilité de l'offre déposée, après l'heure limite de dépôt, relève de la compétence exclusive de la COE et ne saurait faire l'objet de contestation de la part du soumissionnaire que conformément aux règles et procédures en la matière.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) autorise la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres n°000008/ANaTT/PRMP/S-PRMP du 05 avril 2022, relative à l'acquisition de série de plaques sécurisées, de nouvelles cartes grises nationales sécurisées pour véhicules à quatre (04) roues et plus et pour véhicules à deux (02) roues et trois (03) roues au profit de l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT)-(ACCORD CADRE), après le prononcé de la décision d'irrecevabilité de l'offre de la société « SPA BENIN » par la COE et recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Transports Terrestres de rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies dans ce sens.

:

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGATA